



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : 30880370/4



F 33713

Rési code :

☐ Antwerpen-Limburg

tél : 03 221 86 11

☐ Oost & West -Vlaanderen

tél : 09 244 77 11

☐ Brabant

tél : 02 674 57 11

☒ Wallonie

tél : 081 432 611

1

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : <u>J. P. L. BÉNELMAN M.</u>	Nom, Prénom : <u>APPELBAERTS van de Walle</u>
N° carte d'identité :	Adresse : <u>me d. Hoffschmidt 17</u>
N°TVA : BE <u>0896.964.146</u>	CP + Commune : <u>6720 HARAY LA NEUVE</u>
Tél. :	Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 270	☒ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 86	☐ Art 271bis	☒ Unité d'habitation
☐ mobile	☐ temporaire	☐ Art 271	☐ périodique	☐ contrôle	☐ Art 278	☒ Unité de travail domestique
☐ Art 276 : renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	☐ Art 88	☐ Art 88	☐ Art 88	☐ Art 88	☒ Parties communes
☐ Art 276 : renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	☐ Art 88	☐ Art 88	☐ Art 88	☐ Art 88	☒ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN :	☒ EAN non communiqué	☒ Compt. kWh non placé
Données installation	Compt. kWh n° :	Index jour :	Index nuit :
Description installation	Protection branchement (A) : ☒ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	n° :	Index nuit :
	Conçue pour U _N : ☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V	Type de prise de terre : ☒ boucle de terre ☐ barres / piquets	
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☒ 63 ☐ 80 ☐ 100	Câble d'alimentation tableau principal : <u>4</u> X <u>10</u> mm ² - Type : <u>KVB</u>	
	Dispositif diff. gén. : <u>6.3</u> A / <u>3.00</u> mA	Nombre de tableaux : <u>1</u>	Nombre de circuits terminaux : <u>1</u>
	☒ Voir annexe(s)		

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ I>/section	☒ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>15</u> Ω	☒ Isolement général : <u>2.9</u> MΩ	☒ Continuité de terre	☐ Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☒ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	☒ Néant
Infractions Installation existante	☐ Néant
Remarques	<u>points lumineux non placés</u>
	Visa GRD ou mandataire : <u>FABRICY</u> <u>20/1/14</u>

Conclusion(s) :

☒ La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
☐ L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

Agent visiteur :

Nom : GIOT Agent n° : 159 Date : 16/01/2014

Annexe(s) : ☒ Schéma(s) de position : 1 ☒ Schéma(s) unifilaire(s) : 1

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

☐ Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
☐ Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.